



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Pierre-Lucien ESCALLIER – Maire
Adresse : Maire – Les Borels – 05260 CHAMPOLEON
Localisation : Torrent de Valestreche
Nature de la demande : Poursuite des mesures de débit des captages de Valestreche
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; R331-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Pierre-Lucien ESCALLIER, maire de Champoléon, de maintenir le seuil de mesures mis en place en 2014 au niveau des trop-pleins des captages, au niveau du torrent de Valestrèche, dans le cœur du parc national des Ecrins, sur la commune de Champoléon, et pour faire réaliser, par la CLAIE, Coopérative Locale d'Assistance et d'Ingénierie de l'Eau, des mesures de débit au niveau du captage de Valestrèche,

sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 :

- ✓ un seuil de mesurage qui a été mis en place en 2014 pour une durée initiale de 1 an, est prolongé pour une durée de 1 an ;
- ✓ le maintien de cet ouvrage, en service, ne doit pas nécessiter de travaux supplémentaires ;
- ✓ l'accès au seuil se fera à pied ;
- ✓ les eaux détournées seront restituées dans le torrent au même niveau qu'avant la mise en place du seuil ;
- ✓ les données mesurées devront parvenir au siège du Parc sous forme informatique et papier ;
- ✓ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2015.

Cette autorisation ne dispense pas des autres demandes d'autorisations, notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Article 4 :

Le non-respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 03 décembre 2014

Le directeur du
Parc national des Ecrins,



Bertrand GALTIER

Copie : Secteur du Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins

Domaine de Charance • 05000 Gap

Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34

www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr